

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « Le Parc des Essarts»,  
ledit recours enregistré le 13 septembre 2007 sous le n° 3564 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Loire  
en date du 3 juillet 2007  
refusant d'autoriser la création, à ANDREZIEUX-BOUTHEON, d'un magasin de commerce de détail  
de 395 m<sup>2</sup> de surface de vente spécialisé dans la vente d'équipement et de mobilier de cuisine à  
l'enseigne «AVIVA» ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Loire ;

Après avoir entendu :

M. Julien BOST, gérant de la SCI « Le Parc des Essarts »,

M. Bernard CHAPUIS, gérant de la société « BC CONSEIL »,

M. Christophe PEREIRA, gérant de la SARL « CB Distribution »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 417 490 habitants en 1999, a connu une baisse de 2,21 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du présent projet, comptait 313 803 habitants en 1999, soit une baisse de 5,37 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une baisse de 1,68 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise notamment par la présence de huit hypermarchés représentant 55 293 m<sup>2</sup> de surface de vente, de trente-trois supermarchés représentant 36 422 m<sup>2</sup> de surface de vente, de douze commerces spécialisés dans la vente d'articles d'équipement du foyer de 6 947 m<sup>2</sup> au total, de trente-deux magasins de meubles totalisant 65 779 m<sup>2</sup> de surface de vente, de huit magasins spécialisés en bricolage, matériaux, sanitaires, totalisant 12 611 m<sup>2</sup> de surfaces de vente, complétés de nombreux magasins spécialisés ne disposant pas d'activités en rapport avec le présent projet, ainsi que de soixante-dix commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création de plusieurs commerces de détail spécialisés dans les secteurs évoqués supra, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale dans la zone de chalandise isochrone en commerces spécialisés dans la vente de meubles resterait légèrement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'il convient cependant de relativiser cette densité compte tenu du segment très spécifique sur lequel intervient le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** que cette création, portant sur un commerce de dimension modeste, n'aurait qu'un impact limité sur le marché théorique de la zone de chalandise, le prélèvement de chiffre d'affaires effectué sur ce marché ayant été estimé à 2,11 % ; que dans ces conditions, la réalisation du projet ne paraît pas de nature à affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerces ;
- CONSIDÉRANT** que ce type de commerce avec atelier, qui vise à proposer une offre complémentaire dans le domaine spécifique de la cuisine, prédispose à une implantation en périphérie ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet se traduirait par la création de 4 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SCI « Le Parc des Essarts », est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « Le Parc des Essarts », l'autorisation préalable requise en vue de la création, à ANDREZIEUX-BOUTHEON, d'un magasin de commerce de détail de 395 m<sup>2</sup> de surface de vente spécialisé dans la vente d'équipement et de mobilier de cuisine à l enseigne « AVIVA ».

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières